



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit de vote

Question écrite n° 13509

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les documents officiels permettant de justifier l'identité des électeurs dans les bureaux de vote. A titre d'exemple, la carte de sécurité sociale où n'apparaît aucune photo permet de voter. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de limiter le type de papier d'identité accepté pour les opérations électorales.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 58 du code électoral, le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité. L'article R. 60 du même code précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'électeur doit produire l'un des titres d'identité dont la liste est fixée par arrêté ministériel. C'est l'arrêté du 16 février 1976 qui est intervenu à cet effet. Parmi les pièces énumérées par ce texte, figurent des documents avec photographie, comme le passeport, la carte nationale d'identité ou le permis de conduire, qui offrent incontestablement les meilleures garanties. Mais la détention de tels documents n'est ni gratuite, ni obligatoire. C'est pourquoi l'arrêté en cause a retenu en outre des pièces très largement répandues, comme le livret de famille ou la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale, bien que leur valeur probante soit moindre, notamment du fait de l'absence de photographie. Si justifiée qu'elle paraisse aux yeux de l'auteur de la question, l'exclusion des pièces dépourvues de photographie de la liste établie par l'arrêté du 16 février 1976 risquerait de priver en pratique un nombre indéterminé - mais qui peut être important - de citoyens de la possibilité d'exercer leur droit de suffrage. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'envisage pas de prendre de mesure en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13509

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2327

Réponse publiée le : 25 mai 1998, page 2901